

DDT 79

Juin
2016



L'entretien des cours d'eau

le guide technique



Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres
Direction départementale interministérielle (DDI)

SOMMAIRE

Domaine d'application p 4

L'entretien régulier d'un cours d'eau p 6

Les mesures de gestion des berges p 8

Les interventions soumises à avis ou procédure préalable p 10

Les interventions en état d'urgence p 12

Foire aux questions p 13

Lexique pour les termes techniques p 14

ENTRETIENIR UN

SOMMAIRE

ÉDITO

L'eau et les cours d'eau constituent un **bien commun** et une **ressource essentielle** pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une **gestion équilibrée et durable**. L'entretien des cours d'eau est une **obligation**, qui doit être mise en œuvre dans le **respect** de ces écosystèmes fragiles.

Cette plaquette est un guide **informatif**. Elle s'adresse à tous les usagers et riverains de cours d'eau (propriétaires, exploitants, promeneurs, collectivités, agriculteurs, particuliers, associations...) qui auraient des devoirs, obligations ou volonté d'**intervenir** sur un cours d'eau afin de l'**entretenir** ou d'**améliorer** la qualité. Elle vise à apporter des informations réglementaires générales et techniques. Elle n'est **pas exhaustive** mais pourra vous orienter vers d'autres documents ou acteurs.

Le cas général exposé ci-après est susceptible de nombreuses exceptions ou modifications. Il est important de se renseigner auprès de la **Direction Départementale de Territoires des Deux-Sèvres** pour toute précision particulière.

La direction départementale des territoires des Deux-Sèvres remercie tous les organismes partenaires qui ont participé à l'élaboration de ce guide.

Crédits photos dans ce guide : Fédération départementale Pêche 79, office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)/ Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) Autize Egray.

N COURS D'EAU

Domaine d'application

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

Trois critères cumulatifs permettent de définir un cours d'eau :

- la présence d'un lit naturel à l'origine
- un débit suffisant une majeure partie de l'année
- la présence d'une source

Sont concernés par cette définition les cours d'eau apparaissant sur la cartographie à l'adresse internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres suivante : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/178/CE_LE_079.map

Les cours d'eau non domaniaux relèvent de la propriété privée, tandis que les cours d'eau domaniaux appartiennent à l'État.

Parmi les cours d'eau non domaniaux, on distingue ceux qui sont cadastrés et ceux qui ne le sont pas :

- Les cours d'eau cadastrés sont souvent issus de remembrements et en règle générale ils sont la propriété des communes.
- Les cours d'eau non cadastrés observent la règle suivante de l'article L215-2 du code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription [...]. »

L'entretien des cours d'eau incombe à leur propriétaire et à tous les propriétaires de parcelles attenantes ou riveraines.

La particularité des marais

Une vigilance doit être portée sur ces secteurs par rapport à la définition des cours d'eau donnée ci-dessus.

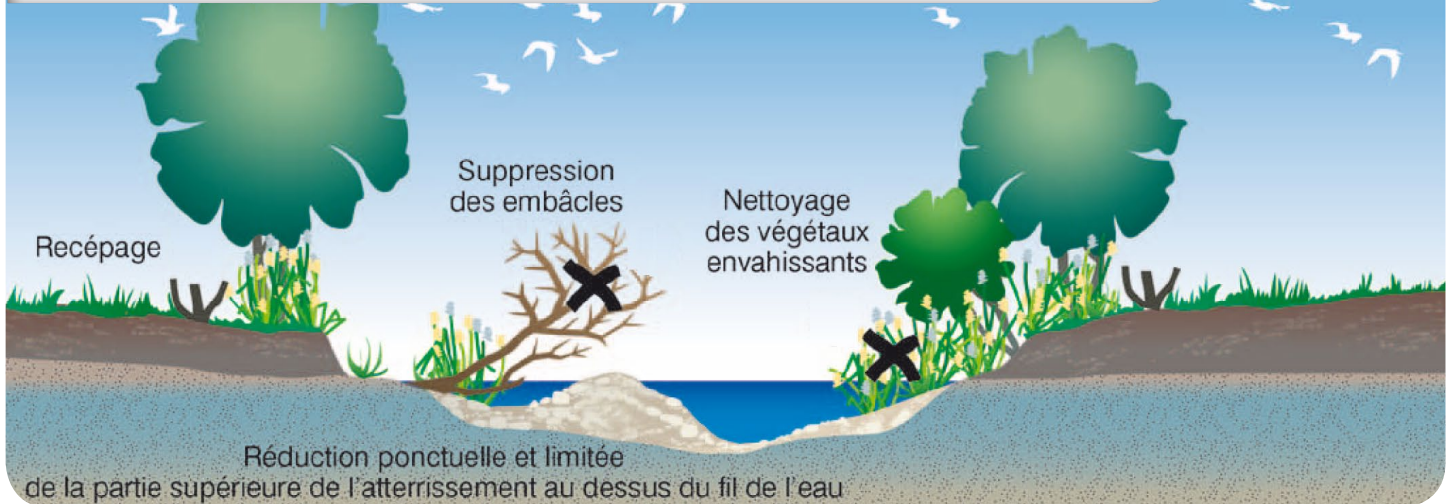
Avant toute entreprise de travaux d'entretien, il convient de contacter le service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires.



Domaine d'application

L'entretien d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve.

Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative



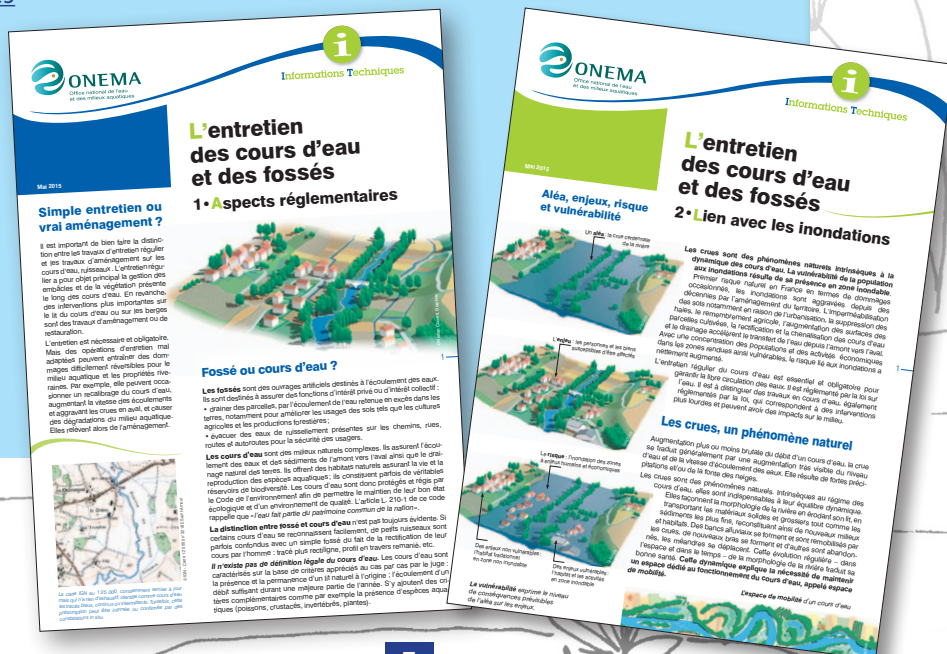
Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un **objectif de qualité** afin de permettre une qualité de l'écosystème que représente le cours d'eau ;
- un **objectif d'écoulement** afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux et des espèces.

La distinction entre fossé et cours d'eau

les fossés sont des ouvrages créés par l'homme et destinés à recueillir les eaux de pluie.

Retrouvez, dans les fiches éditées par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'importance d'entretenir également les fossés sur <http://www.onema.fr/Informations-techniques>



L'entretien régulier d'un cours d'eau

Qu'est ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement définit l'objet d'un entretien régulier :

«L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.»

Quels objectifs?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Qui effectue l'entretien régulier ?

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.

Le syndicat de rivière, s'il existe, peut aussi intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, qui suffit généralement pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

Quand intervenir ?

Lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore

- au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou
- au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve.

Pour l'enlèvement des atterrissements localisés, la période propice est l'été (fin de l'été - à octobre).

Les interventions à partir du lit mineur doivent être effectuées préférentiellement :

- du 1er août au 30 novembre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
- du 1er octobre au 28 février pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole.

Les entretiens à partir de la berge peuvent se faire entre le 15 septembre et le 31 mars.



L'entretien régulier d'un cours d'eau

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

-> **L'enlèvement des embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.

-> **Laisser pousser les arbres et arbustes** en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.

-> **L'élagage** peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

Il est possible d'enlever des **atterrissements localisés**, fixés par la végétation ou autre facteur, et qui constituent un obstacle à

l'écoulement ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain.

Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après). Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

INTERDIT

- le désherbage chimique,
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable,
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable.

Recalibrage



Désherbage chimique



Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès des techniciens de rivières des Deux-Sèvres.

A ÉVITER

- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- la dissémination d'espèces invasives,
- l'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation ou autre facteur.

Coupe à blanc



Les mesures de gestion des berges

De quoi parle-t-on ?

L'envasement prononcé du cours d'eau, le colmatage en sortie de drains, l'affaissement de berges... Les dysfonctionnements peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défens des berges,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de permettre une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux, et d'éviter ainsi le colmatage en sortie de drainage.

Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues et d'éviter le départ de terres agricoles, et renforce la capacité de filtration des eaux.

De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau, limite le comblement du lit de la rivière et évite le réchauffement et l'évaporation.

La présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

■ **Les projets de protection de berge** par des techniques végétales en cas de problématique d'érosion
-> le système racinaire stabilise la berge.

■ **Les projets de végétalisation de berges**
-> des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (frêne commun, noisetier, cornouiller, chêne pédonculé, saule, prunellier).

■ **La pose de clôture** afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges
-> celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et reculé de 1 à 2 mètres du haut de berge.

■ L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.



Abreuvoir de type pompe à nez



Quand intervenir ?

Les plantations devront être réalisées entre le 1er novembre et le 31 mars.

Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.

La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

Les mesures de gestion des berges

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique (Contactez les syndicats de rivières).

Les informations sur les plans de lutte contre les espèces invasives sont disponibles auprès de l'animateur du site Natura 2000 et les personnels des syndicats en charge des rivières.

INTERDIT

- le désherbage chimique sous les clôtures,
- l'utilisation de matériaux tels que tôle, béton, traverses de chemin de fer, glissières de sécurité et rochers pour maintenir les berges.
- la pose de clôture en travers du cours d'eau

Matériaux pour retenir les berges



Pose de clôture en travers du cours d'eau

Divagation d'animaux

A ÉVITER

- la fixation de clôture sur la végétation,
- la divagation des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées,
- la dissémination des espèces invasives,
- les boisements artificiels de production (peupliers, résineux) non adaptés à la stabilité des berges.



Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux. En effet, ces interventions sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation. Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention.

Quels sont les interventions concernées ?

- Interventions dans le cours d'eau (le franchissement étant assimilé à une intervention)
- curage des cours d'eau
- Interventions mécaniques dans le lit mineur

Quel objectif ?

L'objectif de ces mesures de restauration impactantes pour le milieu, est de rétablir un bon écoulement des eaux tout en maintenant la qualité environnementale du cours d'eau et les fonctions de filtration et de maintien des berges par la végétation rivulaire.

Les interventions mécaniques pour curer ou pour retirer une végétation trop abondante dans le lit d'un cours d'eau peuvent altérer le bon fonctionnement de la rivière. Quand ces interventions ne sont pas nécessaires ou mal raisonnées, la problématique de base peut être empirée, voire irréversible.

Quelles procédures ?

Dans la plupart des cas, les atterrissements ponctuels peuvent être enlevés dans le cadre de l'entretien courant par le propriétaire riverain du cours d'eau, sans procédure préalable.

Retrouvez dans le tableau ci-dessous, les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation :

Type de travaux	Modalités ou procédures à suivre	
Tous travaux pouvant conduire au relèvement de la ligne d'eau ou au colmatage sur une grande longueur du cours d'eau, l'enlèvement d'atterrissements non localisés	Avis de la DDT utile pour une approche globale du dysfonctionnement et de ses causes. L'avis sera donné en favorisant à la fois le fonctionnement normal du dispositif de drainage et la reconquête de la naturalité du cours d'eau.	
Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain	Dossiers soumis à déclaration ou autorisation	Selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments -> Rubrique 3.2.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens		Selon la taille de la frayère touchée, des zones de croissance ou des zones d'alimentation. -> Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux conduisant à une modification du profil de la rivière		Selon le linéaire de cours d'eau modifié -> Rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable

Quels solutions alternatives ?

Le curage n'est pas la seule solution pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau.

L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité, doit être réalisé.

Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée.

Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements localisés en aval du point de sortie de drain, peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement. En tout état de cause, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement.

L'avis de la DDT peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage, voire une renaturation du cours d'eau.

Sous quelles conditions peut-on intervenir ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval.

Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage semblent nécessaires, **il est impératif de se rapprocher de la DDT** qui vous apportera les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.

A ÉVITER

Coupe à blanc de la ripisylve



Cours d'eau non entretenu avec embâcle



Zones d'abreuvement non aménagées avec piétinement d'animaux



Gué non aménagé



Envasement d'un cours d'eau



Recalibrage de cours d'eau



BONNES PRATIQUES

Gué aménagé



Abreuvoir aménagé / pompe à nez



Ripisylve bien entretenue



Les interventions en situation d'urgence

A l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrements de berges, affouillements, etc.).

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est **possible d'intervenir** sur les cours d'eau en étant **dispensé** de la procédure d'autorisation ou de déclaration.

Dans ce cas, le préfet doit être immédiatement informé. Il détermine si nécessaire :

- les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur
- les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques.

Pour ce faire, une demande d'intervention en situation d'urgence doit obligatoirement lui être envoyée préalablement à leur mise en œuvre. **Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention.** Un compte-rendu des travaux réalisés est adressé à l'administration.

Pour tout renseignement veuillez contactez

La Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Service Eau et Environnement / Unité Ouvrages et Travaux
39 avenue de Paris
79000 NIORT
Tel : 05 49 06 88 88
courriel : ddt-see-ouvrages-et-travaux@deux-sevres.gouv.fr

Pour contacter votre technicien «rivières»

Retrouvez les coordonnées du technicien «rivières» de votre bassin versant sur le site du conseil départemental des Deux-Sèvres.

www.deux-sevres.com

Foire aux questions

Cette rubrique rassemble les questions les plus posées par les particuliers et les collectivités. Le **Syndicat Layon Aubance Louets** a réalisé une plaquette destinée aux propriétaires riverains de cours d'eau. Cette plaquette se décline en plusieurs fiches thématiques répondant ainsi aux principales questions des particuliers mais aussi des collectivités. Attention ces fiches ont été adaptées au Maine-et-Loire où la réglementation présente quelques différences avec les Deux-Sèvres.

La plaquette est disponible dans son intégralité à l'adresse suivante : <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/internet/index.php?numarticle=1696>



1 Comment savoir si je suis propriétaire riverain d'un simple fossé ou d'un cours d'eau ?

La Préfecture des Deux-Sèvres a publié sur son site internet une carte identifiant les différents cours d'eau présents sur le territoire. Cette carte est une carte de travail en cours d'achèvement qui distingue les linéaires identifiés comme cours d'eau des écoulements qui doivent encore faire l'objet d'une expertise de terrain.

-> <http://www.deux-sevres.gouv.fr/inventairecoursdeau79>

Pour toute intervention sur les écoulements à expertiser, il convient de se rapprocher préalablement du service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

2 Quelles sont mes obligations et mes droits ? Est ce que je peux curer, buser un cours d'eau ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20196.pdf>

3 Comment entretenir la végétation en berge du cours d'eau ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20288.pdf>

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20413.pdf>

4 Qui assure l'enlèvement des embâcles ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20883.pdf>

5 Comment gérer les espèces invasives ? Quelles sont mes obligations ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20775.pdf>

6 Je fais de l'élevage en bordure de cours d'eau : puis-je poser une clôture, faire abreuver mes animaux, aménager un gué ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20396.pdf>

7 Propriétaire d'un moulin ou d'un ouvrage hydraulique, quelles sont mes obligations ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20633.pdf>

8 Puis-je remblayer le cours d'eau avec des roches pour protéger la berge ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20567.pdf>

9 Puis-je pêcher ? Puis-je laisser circuler sur mon terrain des pêcheurs ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20196.pdf>

10 Puis-je prélever de l'eau ou des matériaux issus du cours d'eau ?

-> <http://www.eau-layon-aubance.fr/sage/images/fiche%20196.pdf>

Lexique pour les termes techniques

■ Affouillement

Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

■ Atterrissement

Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

■ Berge

Bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

■ Embâcle

Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

■ Espèce animale ou végétale invasive

Espèce vivante exotiques qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels parmi lesquels elle s'est établie.

■ Faucardage

Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

■ Lit mineur

Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

■ Mise en défens des berges

Pose de clôture en haut de berge pour empêcher l'accès en toute ou partie du cours d'eau.

■ Recalibrage

Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

■ Recépage

Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

■ Ripisylve

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).





Direction départementale des territoires
des Deux-Sèvres
39, avenue de Paris
BP 526 79022 Niort cedex
Tél. 05 49 06 88 88
Fax 05 49 06 89 99
Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

www.deux-sevres.gouv.fr